

Conciles d'Hippone au temps de saint Augustin

Après de longues années d'effacement, l'Eglise catholique d'Afrique recommença, semble-t-il, à manifester son activité en 389, sous l'épiscopat de Genéthlius à Carthage. Cette année là, en effet, Genéthlius qui, sans doute avait été élevé depuis peu de temps au siège de Carthage, rassembla dans sa ville épiscopale un certain nombre de ses collègues africains et prépara avec eux le concile qui se devait réunir l'année suivante ¹⁾. De ce concile qui fut tenu dans la basilique *Perpetua Restituta*, il reste une douzaine de canons, relatifs à la discipline ecclésiastique, mais sans intérêt pour les affaires locales, spécialement pour les règlements des controverses donatistes ²⁾.

Le concile de 390 tire son importance de ce qu'il marque le réveil du catholicisme africain. Ce réveil aurait pu être sans lendemain si Genéthlius avait longuement survécu. Il eut le bon esprit de mourir dès 391, et il fut remplacé à Carthage par son archidiacre Aurèle qui avait le tempérament d'un véritable chef. Pendant près de quarante ans, Aurèle présida aux destinées de son Eglise. Son action personnelle et celle des nombreux conciles qu'il

¹⁾ En 343, l'évêque de Carthage, Gratus, prit part au concile de Cardique. Cf. TILLEMONT, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. VI, p. 108, 124-128, 714; P. AUDOLLENT, *Carthage romaine*, Paris, 1902, t. I, p. 521 suiv. Il fut remplacé par Restitutus qui joua un rôle important, peut-être même celui de président, en 359, au concile de Rimini. La date de la mort de Restitutus est inconnue, mais il est probable que Genéthlius a été le prédécesseur immédiat de cet évêque assez pacifique pour pactiser avec l'arianisme et ne causer aucun ennui aux donatistes.

²⁾ Sur le concile de 390, cf. L. DUCHESNE, *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. III, Paris, 1909, p. 115; TILLEMONT, *op. cit.*, t. VI, p. 156-160; HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. II, 1, Paris, 1908, p. 76-78. Les canons de ce concile figurent par exemple dans LABBE-COSSART, *Concilia*, t. II, p. 1158-1169, 1049-1056.

convoqua et qu'il dirigea rendirent au clergé et aux fidèles de l'Afrique entière la confiance et le courage que leur avaient fait perdre les menées des donatistes. Il faut ajouter qu'Aurèle fut puissamment secondé par saint Augustin d'Hippone. Celui-ci fut élevé au sacerdoce en 391, et dès lors, comme le souligne son historien, Possidius de Calama, une grande lumière commença à briller pour illuminer toute l'Afrique ³). Entre les deux hommes que rapprocha bientôt une étroite amitié, les rôles furent spontanément partagés : Augustin fut la tête qui pense, Aurèle le bras qui agit. Le Seigneur qui les avait appelés au même temps au service de Son Eglise, les fit au même temps, en 430, entrer dans Son éternité ⁴).

Jamais d'ailleurs ces deux hommes ne crurent pouvoir se passer du concours de leurs collègues dans l'épiscopat. Aurèle ne convoqua pas moins de vingt conciles entre 391 et 430 et il présida la plupart d'entre eux ⁵). Augustin y prit part, modestement sans doute, car l'humilité du siège qu'il occupait ne lui permettait pas de se mettre en évidence, mais d'une manière active et efficace. Il serait trop long de rappeler ici ce que l'on peut savoir de l'histoire de tous ces conciles. Pour rester dans les limites qui nous sont assignées, nous nous contenterons de parler des deux conciles d'Hippone, tenus au cours de l'épiscopat d'Aurèle. Par un heureux hasard, ces deux conciles embrassent à peu près toute la carrière ecclésiastique de saint Augustin : le premier s'est réuni en 393, alors qu'il était seulement un prêtre dans le clergé de son évêque ; le second s'est assemblé en 427, presque à la fin de son épiscopat, lorsqu'il était chargé d'années et d'honneurs et le monde catholique le regardait comme son oracle. En les étudiant, nous assisterons en

³) POSSIDIUS, *Vita Augustini*, 5. P. L., XXXII, 37.

⁴) Saint Augustin fut élu à l'épiscopat comme coadjuteur de l'évêque d'Hippone, Valère, en 395. Dès l'année suivante, Valère mourut et Augustin présida seul aux destinées de l'église d'Hippone.

⁵) Le tableau dressé par A. AUDOLLENT, art. *Afrique*, dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. I, 811-822, n'énumère pas moins de trente-neuf conciles catholiques, tenus en Afrique entre le 8 octobre 393 et le 27 septembre 427, non comptant la conférence de Carthage de juin 411, qui fut commune aux catholiques et aux donatistes et cinq conciles de date indéterminée ici. HEFELE, *op. cit.*, t. II, I, p. 97, écrit : « Pendant la durée de l'épiscopat d'Aurèle, il tint plus de vingt conciles, célébrés presque tous à Carthage ». La différence des chiffres tient en partie à ce que nous comprenons dans notre total des conciles locaux ou provinciaux que néglige l'addition de Hefele.

quelque sorte à l'inauguration et au couronnement d'une vie féconde entre toutes.

Dès maintenant il faut ajouter que les seuls documents conservés des conciles africains sont presque exclusivement des canons, séparés de tout contexte historique et cités d'une manière assez incomplète, sans la moindre préoccupation de l'ordre réel des faits⁶⁾. Bien que la personnalité de l'évêque d'Hippone ait rarement l'occasion de se manifester dans ces décisions, nous ne saurions douter du rôle important qu'elle a joué. La grandeur de ce rôle a même augmenté au fur et à mesure des années car souvent, Augustin a alors été appelé à représenter ici ou là ses collègues de la province de Numidie dont faisait partie la ville d'Hippone.

* * *

Le premier des conciles africains auquel prit part saint Augustin fut celui d'Hippone, tenu le 8 octobre 393⁷⁾ : c'était aussi la première assemblée réunie et présidée par Aurèle de Carthage. Nous ignorons d'ailleurs les circonstances et les motifs de sa convocation. Nous savons seulement qu'il s'agissait d'un concile plénier de toute l'Afrique⁸⁾, ce qui permet de croire qu'il comptait un grand nombre

⁶⁾ La notice la plus précise, à ma connaissance, sur le recueil des canons africains est celle de L. DUCHESNE, *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. III, Paris, 1909, p. 122, n. 2. Ce qu'on appelle *Codex canonum Ecclesiae Africanae* est une collection assez mélangée, où les canons des anciens conciles africains sont reproduits sans beaucoup d'ordre, mais avec de nombreuses omissions et de sensibles altérations; il fut donné lecture de cette collection en concile de 419, conformément à l'usage local selon lequel chaque concile africain comportait le rappel de toutes les décisions prises par les assemblées antérieures. Le *codex canonum* a été traduit en grec et inséré dans les livres de droit byzantin. En latin, il figure dans la collection de Denys le Petit, P. L. LXVII, 182-230, et dans beaucoup d'autres qui semblent l'avoir emprunté à Denys. Voir par exemple LABBE-COSSART, *Concilia*, t. II, p. 1041-1149.

⁷⁾ Cette date est fournie par une collection de canons qui durent être lus au concile de 419: « Gloriosissimo imperatore Theodosio Augusto III et Abundantio viris clarissimis consulibus, octavo idus Octobris Hippone Regio, in secretario basilicae pacis ». LABBE-COSSART, *Concilia*, t. II, p. 1065. Sur cette date, voir W. LIEBENAM, *Fasti consulares imperii romani*, Bonn, 1910, p. 40; G. RAUSCHEN, *Jahrbücher der christlichen Kirche unter Kaiser Theodosius dem Grossen*, Fribourg, 1897, p. 350.

⁸⁾ AUGUSTIN, *Retractat.*, I, 17 (16): « Per idem tempus, coram episcopis... quo plurimum totius Africae concilium Hippone Regio habebant ». Quoi qu'en disent bien des historiens, même récents, Possidius, *Vita Augustini*, 7, ne dit rien des

de membres. Nous sommes même d'autant plus surpris, dans ces conditions, que l'assemblée ait été fixée à Hippone: cette ville n'était pas à première importance et la communauté catholique, qui avait été autrefois prospère, avait été décimée au cours des années précédentes par la crainte des donatistes, toujours prêts à contrecarrer les manifestations religieuses de leurs adversaires⁹⁾. L'évêque Valère ne se recommandait même pas à ses collègues par son zèle apostolique: d'origine orientale, il connaissait le grec mieux que le latin et il ignorait complètement le punique. Seule la nécessité de donner un nouvel élan et un regain de courage aux catholiques de la cité expliquerait tant bien que mal sa désignation pour la tenue du concile.

Les évêques tinrent séance, ajoute la notice des *Actes* dans le *secretarium* de la basilique de la paix: cette basilique est bien connue par les quelques mentions qu'en fait saint Augustin qui y a prononcé plusieurs de ses sermons¹⁰⁾. On n'oserait pourtant pas affirmer qu'elle dut être identifiée à la *basilica maior* qui nous est connue par ailleurs¹¹⁾. Après l'invention des reliques de saint Etienne, une annexe de la basilique de la paix fut dédiée au premier martyr et plusieurs miracles s'y produisirent¹²⁾: saint Augustin fit même graver sous la voûte de cette chapelle une inscription commémorative¹³⁾.

On connaît mal le détail du concile dont les *Actes* sont malheureusement perdus. A leur place, la collection des canons africains se sont contentés de donner les indications suivantes: *Gesta huius*

conciles d'Hippone. Il est vrai que les anciennes éditions de Possidius reproduisent le renseignement fourni par les *Retractationes*, mais les manuscrits ne le contiennent pas. Voir HEFELE, *op. cit.*, p. 82, n. 4; A. AUDOLLENT, *art. cit.*, p. 812.

⁹⁾ Cf. TILLEMONT, *Mémoires*, t. XIII, p. 146-147; G. BARDY, *Saint Augustin*, 6^e édition, Paris, 1946, p. 156-157; H. POPE, *Saint Augustine of Hippo*, Londres, 1937, p. 5-9.

¹⁰⁾ AUGUSTIN, *Sermo* 235, P. L., XXXVIII, 1117-1120; *Sermo* 258, P. L., XXXVIII, 1194.

¹¹⁾ AUGUSTIN, *Epist.* 213, P. L., XXXIII, 966. Voir G. MORIN, *Sancti Augustini Sermones post Maurinos reperti*, Rome, 1930, p. 666. Dom Morin croit probable l'identification de la *basilica maior* avec l'*ecclesia Leontiniana*, où fut prononcé le sermon 260. P. L., XXXVIII, 1201.

¹²⁾ Cf. AUGUSTIN, *De Civitate Dei*, XXII, 8, 22; *Sermo* 296, 318, 319, P. L., XLI, 769-771; XXXVIII, 1352, 1437.

¹³⁾ Sur la basilique de la Paix, voir H. LECLERCQ, *art. Hippone*, dans le *Dictionnaire de liturgie et d'archéologie chrétienne*, t. VI, 2, c. 2495.

*concilii ideo descripta non sunt, quia ea quae ibi statuta sunt in superioribus probantur inserta*¹⁴). Ce qui signifie, semble-t-il, que les décisions prises au cours de l'assemblée avaient été recueillies ailleurs. De fait on possède, sous le nom de *Breviarium Hipponense*, un abrégé d'une quarantaine de canons, précédé d'une lettre due à Aurèle de Carthage et à Musonius d'une cité indéterminée, qui était primat de Byzacène. Cette lettre est adressée « A nos très chers frères et coévêques de diverses provinces, de Numidie, des deux Maurétanie (la Sitifienne et la Césarienne), de la Tripolitaine et de l'Afrique Proconsulaire ». Elle rappelle que les décisions prises naguère au concile d'Hippone sont mal observées, ce qui provient sans doute de l'ignorance sans laquelle beaucoup demeurent à leur égard. Aussi a-t-on jugé nécessaire d'en faire un résumé complet, afin d'enlever tout prétexte à la désobéissance et de communiquer largement ce résumé¹⁵). Comme elle a été rédigée dès 397, ainsi que le *Breviarium* qu'elle annonce, au nom des évêques de Byzacène et que ce *Breviarium* soumis à l'approbation de l'évêque de Carthage, Aurèle, qui présidait l'assemblée d'Hippone, nous sommes autorisés, semble-t-il, à faire pleine confiance à ces documents dont l'authenticité paraît incontestable¹⁶).

Après avoir renouvelé la profession de foi de Nicée dans son ancien texte, c'est-à-dire sans les additions attribuées au concile de Constantinople, mais avec l'anathématisme final, les Pères d'Hippone commencèrent par résoudre quelques problèmes particuliers :

¹⁴) LABBE-COSSART, t. II, p. 1065.

¹⁵) LABBE-COSSART, t. II, p. 1179. P. L., LVI, 418.

¹⁶) Pendant longtemps, les historiens ont témoigné quelque défiance à l'égard du *Breviarium* d'Hippone, parce qu'il ne s'accordait pas avec les données de la *Breviatio canonum* de Fulgence Ferrand, P. L., LXVI, 949-962. En réalité, les canons résumés par ce dernier sous le couvert du concile d'Hippone, n'appartiennent pas au concile de 393, mais à celui de 427. Voir A. BOUDINHON, *Note sur le concile d'Hippone de 427*, dans *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, t. X, 1905, p. 267 et suiv. Cet article a été reproduit dans HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. II, 2, p. 1302-1308.

Les objections contre l'authenticité des canons d'Hippone avaient été reprises en particulier par TILLEMONT, *Mémoires*, t. XIII, note XVII, p. 967-973. Les Ballerini avaient déjà posé le principe de la réponse à fournir aux difficultés en question, *Requisitiones de antiquis collectionibus canonum*, pars II, c. 3; les dissertations des Ballerini sont reproduits dans l'Appendice des *Œuvres* de saint Léon le Grand, P. L., LVI, 11 et suiv. Le chapitre dont il s'agit se trouve col. 88-124.

On doit aux mêmes auteurs une édition correcte des canons d'Hippone, P. L., LVI, 415-433.

toutes les provinces d'Afrique devraient se régler pour la fixation de la date de Pâques sur l'Eglise de Carthage. L'évêque Cresconius de Bulla Regia, qui prétendait avoir des droits sur le siège de Tubbuna¹⁷⁾, devrait se contenter de son Eglise et, en règle général, nul ne devrait empiéter sur une Eglise étrangère. La Maurétanie Sitifienne, jusqu'alors rattachée à la Numidie, aurait désormais son propre primat comme les autres provinces d'Afrique¹⁸⁾. Les primats des provinces africaines devraient être établis du consentement de l'évêque de Carthage.

A ces règlements succède un certain nombre de canons donnés dans le *Breviarium* sous une forme plus ou moins abrégée¹⁹⁾. Ces canons fixent des points de discipline sur lesquels nous ne saurions insister pour le moment. Nous noterons seulement les décisions suivantes: le concile général d'Afrique se réunira chaque année le 23 août²⁰⁾. Toutes les provinces devront y être représentées par deux évêques à l'exception de celle de Tripoli qui, à cause de la pauvreté de ses évêques, n'enverra qu'un seul député²¹⁾. Personne

¹⁷⁾ Sur Bulla Regia cf. A. AUDOLLENT, *Bulla Regia*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, t. X, 1205-1208.

¹⁸⁾ Sur la primatie instituée en Maurétanie Sitifienne voir TILLEMONT, *Mémoires*, t. XIII, p. 174-175.

¹⁹⁾ Le chiffre exact de ces canons est difficile à préciser. TILLEMONT, *Mémoires*, t. XIII, p. 176 en compte environ 40, et p. 183 en marque quarante et une. HEFELE, t. II, 2, p. 84-90, aboutit au même total mais y comprend les quatre décisions que nous venons de citer. Les Ballerini, dans P. L., LVI, 420-432, en énumèrent trente-neuf sans ces quatre décisions.

²⁰⁾ Le concile de Carthage de septembre 401 devait revenir pour la confirmer sur cette décision de tenir les conciles annuels (canon 8). Cette obligation apparut trop onéreuse aux évêques et le concile de juin 407 décide que désormais les conciles n'avaient plus lieu que lorsque le besoin s'en ferait sentir.

La date du 23 août ne fut pas davantage maintenue. Elle ne figure même pas dans le *Breviarium*, ce qui prouve que, dès 427, elle était modifiée. Le troisième concile à Carthage de 397, convoqué pour le 23 août, ne put se réunir ce jour-là, à cause du retard de quelques évêques. Les députés de la Maurétanie Sitifienne, vexés de cette prorogation, déclarèrent ne pas pouvoir prolonger leur séjour. Les évêques de Byzacène, sous la conduite de leur primat Musonius, étaient aussi arrivés trop tôt. Ils se réunirent, sous la présidence d'Aurèle de Carthage, dès les ides d'août et profitèrent de la circonstance pour rédiger le *Breviarium* des décisions d'Hippone en y introduisant quelques modifications. Il est vraisemblable que ce fut à cette occasion que la date d'ouverture du synode annuel fut laissée de côté. Cf. HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. II, 1, p. 100.

²¹⁾ Canon 5. P. L., LVI, 422: « *Et ut de Tripoli, propter inopiam episcoporum, unus episcopus veniat* ».

ne doit, dans la prière, s'adresser au Père quand il faut s'adresser au Fils et inversement ; à l'autel, la prière doit toujours être faite au Père. Nul ne doit utiliser des formules étrangères de prière sinon après avoir pris l'avis de frères plus instruits ²²). Le canon 36 est relatif à la lecture publique des Ecritures : « Qu'en dehors des Ecritures canoniques, on ne lise rien à l'église sous le nom d'Ecritures divines. Voici quelles sont les Ecritures canoniques : Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome, Jésus Nave, Juges, Ruth, quatre livres des Règles, deux livres des Paralipomènes, Job, psaumes de David, cinq livres de Salomon, douze livres des prophètes, Isaïe, Jérémie, Daniel, Ezéchiel, Tobie, Judith, Esther, deux livres d'Esdras, deux livres des Machabées. Dans le Nouveau Testament quatre livres des Evangiles, un livre des Actes des Apôtres, treize épîtres de l'apôtre Paul, une épître du même aux Hébreux, deux de Pierre, trois de Jean, une de Jacques, une de Jude, l'Apocalypse de Jean. Pour confirmer ce canon, que l'on consulte l'Eglise transmarine. Qu'il soit également permis de lire les passions des martyrs lorsqu'on célèbre leurs anniversaires » ²³).

Si importants que soient les canons d'Hippone pour nous donner une idée de la situation de l'Eglise d'Afrique en 393, il est très notable qu'ils ne concernent pas les affaires donatistes à l'exception du canon 37 qui est ainsi conçu : « Parce que les conciles précédents ont statué qu'aucun donatiste ne doit être reçu par nous avec son honneur [c'est-à-dire avec son titre dans la hiérarchie cléricale], mais qu'il doit être ramené à la qualité de laïque à cause du salut qui ne doit être refusé à personne, que soit observé ce qui a été décidé dès autrefois. Qu'on accepte pourtant ceux dont il aura été prouvé qu'ils n'ont pas rebaptisé ou ceux qui voudront s'unir avec leurs peuples à la communion catholique. S'il est écrit en effet : tout ce qu'auront demandé deux chrétiens s'ils se réunissent, ils l'obtiendront, il ne faut pas douter qu'étant écarté le scandale de

²²) Canon 21. P. L., LVI, 425-426 : « Ut nemo in precibus vel Patrem pro Filio, vel Filium pro Patre nominet; et cum altari assistitur, semper ad Patrem dirigatur oratio. Et quicumque sibi preces aliunde describit, non eis utetur, nisi prius eas cum instructoribus fratribus contulerit ». Déjà Origène, dans le *De oratione*, exige que les prières soient adressées au Père par le Fils.

²³) Canon 36. P. L., LVI, 428-429. Voir pour le N. T. M. J. LAGRANGE, *Histoire ancienne du canon du Nouveau Testament*, Paris, 1933, p. 148-149; et pour l'A. T. A. LOISY, *Histoire du Canon de l'Ancien Testament*, Paris, 1893, p. 129-130.

la séparation d'un peuple entier, la concorde rétablie dans l'unité de la paix soit capable d'obtenir de la miséricorde du Seigneur qu'en compensation de la paix elle-même et grâce au sacrifice offert par la charité, sont remis les péchés que leurs ancêtres ont commis en suivant l'autorité en renouvelant le baptême. Mais il convient que cette règle ne soit pas confirmée, avant qu'on ne consulte l'Eglise transmarine » ²⁴). Cette prescription si calme et si raisonnable suffit à montrer qu'en 393, et même en 397, les relations entre catholiques et donatistes devenaient pacifiques et que les catholiques étaient prêts à faire des concessions aux donatistes désireux de rentrer ou d'entrer dans l'Eglise.

Les canons du concile d'Hippone jouirent longtemps d'une grande autorité. Nous avons déjà dit qu'en 397 les évêques de Byzacène avaient rédigé le *Breviarium* grâce auquel nous connaissons encore les décisions prises en 393. Ces décisions furent renouvelées par le concile de Carthage en cette année-là. En 418, le concile général de Carthage tint à relire, selon la coutume, les canons des autres conciles ; et l'année suivante, le concile à nouveau réuni, promulgua ce qu'on appelle le *Codex canonum Ecclesiae Africanae* : il y reprit un bon nombre des canons anciens, en particulier des canons d'Hippone, ce que leur assura une nouvelle autorité ²⁵). Le concile tenu à Carthage en 525, sous l'épiscopat de Boniface, a laissé enfin quelques renseignements nouveaux sur l'assemblée d'Hippone : « On y lut et on y renouvela d'anciennes prescriptions des conciles antérieurs : ces prescriptions nous apprennent que, dans le concile d'Hippone, deux évêques de la Maurétanie, Cécilien et Théodore, avaient proposé qu'à l'avenir l'évêque de Carthage indiquât tous les ans par écrit aux évêques des premiers sièges, le jour de la fête de Pâques. Comme président du concile, Aurèle, avait demandé les avis sur ce point et la proposition avait

²⁴) Canon 37. P. L., LVI, 430-431. Les Ballerini notent ici qu'après avoir douté de l'authenticité de ce canon, ils l'ont finalement admise au vu de manuscrits meilleurs et plus anciens que ceux qui avaient d'abord été conseillés.

Les Africains durent attendre quelque temps avant de prendre l'avis de l'Eglise transmarine. Une addition à ce canon précisa qu'au sujet des enfants rebaptisés chez les donatistes, il faut consulter le pape Siricius et l'évêque de Milan Simplicianus. Cette addition ne peut être que postérieure à la mort de saint Ambroise.

²⁵) On peut voir l'indication des canons repris du concile d'Hippone dans l'édition des Ballerini, P. L., LVI, 420-433. Voir également TILLEMONT, *Mémoires*, t. XIII, p. 174-186.

été acceptée. Une seconde proposition fut émise par le même évêque Cécilien, conjointement avec son collègue Maurétanien Honorat, pour faire proclamer l'évêque de Sitifi *episcopus primae sedis* pour la Maurétanie... Une discussion à laquelle prirent part Epigone de Bullae Regiae et Mégalius de Calama en Numidie, aboutit à cette conclusion que chaque province aurait un *episcopus primae sedis* et que celui-ci devrait se faire reconnaître par l'évêque de Carthage ²⁶).

Nous n'aurions rien à ajouter sur le concile d'Hippone s'il n'avait été marqué par un événement de la première importance. De tradition immémoriale, il était partout de règle que seuls les évêques eussent le droit d'assister aux conciles ²⁷) et surtout d'y prendre la parole. En Afrique les usages voulaient même que les prêtres ne pussent pas prêcher dans les églises, tout au moins en présence des évêques. Valère, qui était oriental de naissance et qui, nous le savons, s'exprimait assez difficilement en latin, avait désiré, en appelant saint Augustin au sacerdoce, lui confier, avant toute autre charge, la prédication de la parole de Dieu ²⁸). Or il arriva, lorsque le concile d'Hippone fut assemblé, que les évêques donnèrent au nouveau prêtre — il y avait à peine deux ans qu'il avait été ordonné — la mission de prêcher en leur présence. C'était une sorte de révolution. Saint Augustin ajouta, en rappelant ce fait, qu'il parla de la foi et du Symbole et que quelques uns d'entre les évêques qui avaient pour lui de l'affection lui demandèrent très instamment de publier ce sermon et qu'il n'a pas cru devoir se refuser à d'aussi pressantes sollicitations ²⁹).

Nous possédons encore ce sermon qui n'est pas sans nous causer quelque surprise. Rien n'y marque qu'il a été donné devant des évêques. Il ressemble beaucoup plus à une catéchèse destinée à préparer ses auditeurs au baptême qu'à un discours d'apparat tenu pour un auditoire épiscopal. L'orateur y explique l'un après l'autre tous les articles du Symbole apostolique, si bien qu'on peut rapprocher son exposé de beaucoup d'autres sermons analogues, de ceux de saint Ambroise (en partie) et surtout de ceux de saint Cyrille de Jérusalem et de Théodore de Mopsueste. On pense égale-

²⁶) HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. II, I, p. 90.

²⁷) Il semble pourtant que les prêtres et les diacres aient aussi, du moins dans certains cas, assisté aux conciles, mais on ne voit pas qu'ils y aient pris la parole.

²⁸) POSSIDIUS, *Vita Augustini*, 5. P. L., XXXII, 37. Cf. TILLEMONT, *Mémoires*, t. XIII, p. 151-152.

²⁹) AUGUSTIN, *Retractat.*, I, 17 (16).

ment, en le lisant, à d'autres discours de saint Augustin lui-même sur le Symbole ³⁰⁾.

On a relevé dans ce discours bien des traces de la jeunesse de l'auteur, on pourrait dire surtout de son inexpérience oratoire et de l'insuffisance de sa formation scripturaire. Certaines périodes portent encore la marque du style parlé. Relevons seulement cette allusion à la parole annoncée à des auditeurs: « Si le Fils est dit le Verbe du Père, c'est parce que le Père se manifeste par Lui. De même que nos paroles ont pour effet, lorsque nous disons la vérité, de manifester notre âme à notre auditoire et d'être des signes qui portent les secrets de notre cœur à la connaissance d'autrui, ainsi la Sagesse engendrée par Dieu le Père, du fait qu'elle manifeste aux âmes qui en sont dignes, les secrets paternels, est à très juste titre appelée le Verbe » ³¹⁾. A la même catégorie des développements oratoires appartiennent les longues comparaisons qui rapprochent la sainte Trinité du breuvage, de la source et du fleuve qui sont une eau unique ³²⁾; de la racine, de la tige et des tranches, qui constituent un seul arbre ³³⁾ et ne sont qu'un seul et même bois ³⁴⁾. Les rapprochements sont classiques et ils seront repris, développés, complétés dans le *De Trinitate*: saint Augustin est d'ailleurs le premier à reconnaître qu'elles ne sont que de lointaines images mais on voit qu'il s'y comptait à la façon d'un chrétien.

Si saint Augustin cite à l'occasion les principaux textes de la Bible en faveur des dogmes chrétiens ³⁵⁾, il multiplie les arguments

³⁰⁾ Quatre discours *De symbolo ad catechumenos* figurent hors série dans les œuvres d'Augustin. Le premier seul est probablement authentique; P. L., XL, 627-636. On en trouve quatre autres dans le recueil de ses Sermons, P. L., XXXVIII, 1058-1076; un cinquième a été publié par G. MORIN, *S. Augustini Sermones post Maurinos reperti*, Rome, 1930, p. 441-451.

³¹⁾ AUGUSTIN, *De fide et symbolo*, III, 4, traduct. G. RIVIÈRE.

³²⁾ IDEM, *Ibid.*, IX, 17.

³³⁾ IDEM, *Ibid.*

³⁴⁾ IDEM, *Ibid.* Sur le vocabulaire et le style du *De fide et symbolo* on trouvera d'intéressantes précisions dans l'ouvrage de J. FINAERT, *L'évolution littéraire de saint Augustin*, Paris, 1939, p. 16-17; 33; 44; 66; 163; 166.

³⁵⁾ Voir par exemple au sujet de la Trinité les paragraphes 5 et 6 où sont cités *Ioan.*, 1, 3; 1, 1-2; 1, 14; *Colos.*, 1, 18; *Gen.*, 3, 5; *Philip.*, 2, 6-7; *Colos.*, 1, 15; 18; *Heb.*, 2, 11; *Gal.*, 3, 5; *Exod.*, 3, 14. Après avoir reçu le sacerdoce, Augustin avait supplié son évêque de ne pas le laisser prêcher avant d'avoir eu le temps de se préparer à cette mission par l'étude des Livres Saints. Sa préparation avait été brève, mais à vrai dire elle se poursuivait durant toute sa vie.

philosophiques : sans doute, il développera des arguments dans le *De Trinitate* et ailleurs, mais il leur accordera beaucoup moins d'importance, tandis qu'ici ils se pressent sous sa plume comme s'ils pouvaient fournir des preuves décisives. Qu'il s'agisse des analogies trinitaires (IX, 17), de la personne du Saint-Esprit (IX, 19-20), de la résurrection des corps (X, 23-24), il tient à mettre en relief le caractère rationnel des croyances chrétiennes : l'ardeur à comprendre dont il fait preuve est comme un prélude à la méthode médiévale : *Fides quaerens intellectum* ³⁶).

Bien d'autres remarques pourraient être faits à propos du discours dont nous parlons : celles-ci suffisent à en faire connaître les traits généraux et l'on comprend, après les avoir faits, pourquoi le *De fide et symbolo* valut à son auteur l'approbation, voire l'admiration de ceux qui l'avaient entendu. La clarté et la précision de l'exposé, l'effort suivi pour en rendre les thèses accessibles à la raison et susceptibles de démonstrations, autant que le supportent des mystères, une heureuse alliance de l'Écriture Sainte et de la philosophie, un style parfois chargé d'ornements mais par là même agréable à suivre pour des auditeurs qui n'étaient pas tous de grande culture, ont dû mériter au jeune prêtre que les évêques voyaient pour la première fois monter en chaire les compliments dont il était digne.

Peut-on croire qu'après d'être signalé de la sorte aux évêques — si du moins le sermons a été, comme il est vraisemblable, prononcé au début de l'assemblée — Augustin a exercé une influence personnelle sur les délibérations des évêques ? La chose serait très étonnante. On a relevé pourtant quelques analogies entre tel ou tel canon et la préoccupation du jeune prêtre d'Hippone au temps du concile. Il est remarquable en particulier que, dans une lettre adressée à Aurèle de Carthage dans les premiers temps de son épiscopat, il l'ait encouragé à travailler pour supprimer les dé-

³⁶ Voir J. RIVIÈRE, *Saint Augustin, Exposés généraux de la foi* (*Œuvres de saint Augustin*, t. IX), p. 15. F. KATTENBUSCH, *Das apostolische Symbol*, t. II, Leipzig, 1897-1900, p. 406-408. Soulignons en particulier la formule qui exprime, V, 11, l'incarnation et son but : « Le Christ, revêtu d'humanité, en qui nous trouvons un modèle pour notre vie, c'est-à-dire la voie sûre pour arriver à Dieu ». Cette formule est très incomplète et dans ses ouvrages postérieurs saint Augustin insistera sur le don de la vie divine que nous a valu l'incarnation. La théorie de la grâce n'a pas encore été pleinement élaborée par lui à l'époque où prend place le *De fide et symbolo*.

bauches dont les églises étaient trop souvent le théâtre. Or le vingt neuvième canon d'Hippone interdit aux clercs de manger dans les églises et il ajoute que la même défense doit être faite aux laïques, dans la mesure du possible ³⁷). « Cette ordonnance, écrit Tillemont, est sans doute un fruit de ce que saint Augustin avait écrit à Aurèle pour abolir les festins qui se faisaient aux tombeaux des martyrs et le faire plutôt par la douceur et les exhortations que par autorité et avec menaces à cause du grand nombre de ceux qui tombaient dans cette faute » ³⁸).

* * *

Le premier concile d'Hippone, dont nous venons de parler, et qui a donné à saint Augustin l'occasion alors inouïe pour un prêtre de prêcher devant une assemblée d'évêques, a laissé un grand souvenir. Il n'en pas de même du second concile réuni dans la même ville en 427. C'est à peine si Hefele signale ce concile comme un synode sans importance ³⁹). Tillemont ne le mentionne pas. Les Ballerini, qui avaient trouvé dans la *Breviatio canonum* de Fulgence Ferrand la mention d'un concile daté de 427, avec les canons soi-disant promulgués par ce concile, s'étaient imaginé que Ferrand avait été victime d'une confusion et que le concile indiqué par lui était antérieur à 427 ⁴⁰).

On sait que Ferrand — le nom de Fulgence qu'on lui attribue communément ne lui appartient pas ⁴¹) — a été diacre de Carthage,

³⁷) Concil. Hippon., canon 29; P. L., LVI, 427: « Ut nulli episcopi vel clerici in ecclesia conviventur, nisi forte transeuntes hospiti illic necessitate reficiant; populi etiam ab huiusmodi conviviis quantum potest fieri, prohibeantur ».

³⁸) TILLEMONT, *Mémoires*, t. XIII, p. 181-182. On sait que dès 395 saint Augustin étant encore prêtre, fut assez heureux pour extirper de l'Eglise d'Hippone l'abus dont il s'agit et qui prenait des proportions scandaleuses le jour de la fête de saint Léonce. Cf. TILLEMONT, *op. cit.*, t. XIII, p. 206-212.

³⁹) HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. II, 1, p. 216.

⁴⁰) BALLERINI, *De antiquibus collectionibus et collectoribus canonum*, Pars II, cap. 3, 59-60; P. L., LVI, 121-122.

⁴¹) Le nom de Fulgence a été imposé à notre auteur par Pithou en 1588 et Chipplet. Il leur a survécu mais, sauf trois, tous les manuscrits connus de ses œuvres et surtout les anciens qui parlent de lui. Cresconius, l'auteur d'une *Breviatio Canonum*, praefat., P. L., LXXXVIII, 830, Isidore de Séville, *De viris illustribus*, 12, P. L., LXXXIII, 1089-1090, Trithémus, *De scriptoribus ecclesiasticis*, ne connaissent que le nom de Ferrand. Cf. G. G. LAPEYRE, *Ferrandus Diacre de Carthage, Vie de saint Fulgence de Ruspe*, Paris, 1929, p. LXIV, LXXIII.

qu'il est né à une date inconnue, qu'il a été exilé en Sardaigne avec saint Fulgence de Ruspe après 508, et qu'il ne tarda pas à rentrer en Afrique. Il s'établit alors à Carthage et y demeura sans doute pendant plusieurs années. Il dut mourir en 546⁴²⁾. Ce fut sans doute en Afrique qu'il composa le premier recueil africain de décrets conciliaires, de décrets et de lettres des papes. Les textes, au nombre de 232, sont rangés méthodiquement: évêque, prêtres, diacres, clercs, divers. Ils ne sont donnés qu'en extraits ou en résumés, leur origine est toujours indiquée. On y trouve représentés les conciles généraux ou provinciaux de l'Orient, Ancyre, Antioche, Constantinople, Laodicée, Nicée, d'après une version espagnole, et ceux de l'Occident parmi lesquels un certain nombre de synodes d'Afrique ne sont connus que par ce document⁴³⁾.

Au nombre des textes signalés pour la première fois par Ferrand figurent quelques canons provenant d'un concile d'Hippone: ces canons sont au nombre de sept et dans le recueil de Ferrand ils portent les numéros 34, 35, 38, 47, 54, 95, 197. « On ne saurait admettre ni une confusion ni des erreurs de copistes portant sur des références aussi nombreuses. D'autre part il est certain que Ferrand ne se reportait pas au concile d'Hippone de 393, car il ne connaît les décrets de ce synode que sous la forme abrégée où ils figurent dans les actes du concile de Carthage de 397 et il le cite expressément sous la rubrique *Ex concil. Carthagin.* »⁴⁴⁾.

Quel peut donc bien être le concile d'Hippone cité par Ferrand? On peut le conjecturer par une préface mise par le manuscrit de Vérone en tête des canons publiés par les Ballerini. L'intitulé de cette préface nous reporte à Carthage en 421: « *Agricola et Eustathio VV. CC. consulibus, idibus iunii Carthagine in secretario basilicae Fausti* »⁴⁵⁾. La date consulaire est en effet celle de 421 et le jour indiqué est le 13 juin. Quant à la basilique de Faustus, elle nous est bien connue. Elle était célèbre par les nombreux corps de martyrs qu'elle possédait. Plusieurs conciles y furent tenus, comme celui-ci, dans son *secretarium*, en particulier celui du

⁴²⁾ Facundus d'Hermiane déclare au cours de l'hiver 546-547 que Ferrand avait encore écrit sur les Trois Chapitres aux diacres romains Pélage et Anatole. Cf. R. NAZ, art. *Ferrand Fulgence*, dans *Dictionnaire du Droit canonique*, V, 831.

⁴³⁾ G. G. LAPEYRE, *op. cit.*, p. LXXII.

⁴⁴⁾ A. BOUDINHON, *Note sur le concile d'Hippone*, dans HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. II, 2, p. 1304.

⁴⁵⁾ P. L., LVI, 876.

1^{er} mai 418 et la première séance de celui de la fin de l'année 419. Nous savons aussi que saint Augustin y prêcha ⁴⁶⁾.

Mais la préface elle-même rend un son tout différent de cet intitulé.

Il suffit de la lire pour comprendre que l'on n'est pas à Carthage mais à Hippone: « Lorsque le doyen ⁴⁷⁾ Aurèle eut pris séance avec ses frères et compresbytres ⁴⁸⁾, en présence des diacres, l'évêque Aurèle dit: « Votre sainteté se souvient ou mieux en vertu de quelle nécessité il a été établi, que la tenue des conciles fut interrompue pendant deux ans ⁴⁹⁾. Maintenant, avec l'aide de Dieu, une prévoyance assurée ⁵⁰⁾ a fait que notre saint frère et coévêque Augustin a volontiers accepté, selon sa religion, le concile et que le Seigneur nous a ordonné de nous assembler, il est advenu que sa faiblesse saluât votre visage à tous. Faisons donc quelque chose pour l'utilité de l'Eglise, de telle sorte que soient entendues les paroles qui doivent l'être et que les causes ⁵¹⁾ ne tournent pas à pis, si on les remettait encore à plus tard. Il est donc nécessaire que soient complètement traitées les causes ecclésiastiques qui concernent la discipline » ⁵²⁾.

⁴⁶⁾ Saint Augustin a prêché dans la basilique de Faustus le sermon 261, un sermon, non conservé, pour l'anniversaire de la consécration d'Aurèle (cf. sermon III), le sermon 134 (voir *Miscellanea Agostiniana*, t. I, p. 665), et sans doute bien d'autres encore.

⁴⁷⁾ Le nom de *Senex* était réservé au primat de chaque province. De droit, l'évêque de Carthage portait ce titre pour la Proconsulaire et même pour l'Afrique entière. Un canon cité dans la *Breviatio* de Ferrand, celui qui porte le numéro 81, rappelle une décision prise antérieurement: « Ut primae sedis episcopus non appellatur princeps sacerdotum vel sumus sacerdos ». Cette décision provient du premier concile d'Hippone de 393; P. L., LVI, 426.

⁴⁸⁾ Le mot de *compresbyteri* désigne ici les autres évêques.

⁴⁹⁾ Le concile d'Hippone avait décidé que la réunion des évêques africains fût annuelle. On a déjà dit que cette règle, beaucoup trop onéreuse, ne fut pas maintenue.

⁵⁰⁾ Le texte porte: « quia, adiuvante Deo, certa provintia factum est ut sanctus frater et coepiscopus noster... », P. L., LVI, 876. Le mot *provintia* est un nonsens. Il doit être remplacé et les Ballerini l'ont corrigé en *providentia*.

⁵¹⁾ Il s'agit des causes ecclésiastiques à propos desquelles le concile de 393 avait décidé: « Ut propter causas ecclesiasticas quae ad perniciem plebium saepe veterascunt singulis quibusque annis concilium convocetur, ad quod omnes provinciae quae primas sedes habent, de conciliis suis ternos legatos mittant... ». Ce canon avait été repris dans le *Codex Africanus*.

⁵²⁾ *Concilium Carthaginense anni 421*, P. L., LVI, 876.

L'importance donnée ici à saint Augustin est caractéristique : comme de juste, c'est Aurèle qui a présidé l'assemblée, mais c'est l'évêque d'Hippone qui l'a accueilli dans son diocèse et même, semble-t-il, qui a été d'avis de la convoquer. Les canons antérieurs dont le témoignage est invoqué sont ceux du concile d'Hippone et l'importance reconnue à ce concile apporte une confirmation à l'assurance que nous avons déjà de nous retrouver dans cette même ville.

Une garantie supplémentaire, s'il en était besoin, serait apportée par l'utilité que fournissent un manuscrit de Saint Maur et deux autres signalés par Hardouin. Deux de nos canons y sont en effet précédés de la mention : *Piaenlio et Ardabore VV. CC. consulibus octavo Kalendas octobris, in basilica sancta Leontina*. La date consulaire nous amène à 427. Quant à la basilique de Léonce, elle est bien connue, de même que l'évêque qui lui a donné son nom. On ne saurait douter en effet que ce fut cette basilique que le chrétien catholique aussi que donatiste, souillaient de leurs excès au jour de sa fête ⁵³) et qu'elle fut le témoin d'un des plus beaux succès de la prédication de saint Augustin ⁵⁴).

La valeur du témoignage de Ferrand est d'autant plus assurée que seuls les sept canons attribués par lui au concile d'Hippone lui appartiennent réellement. Les Ballerini qui citent les mêmes canons sous le nom de Carthage, leur adjoignent trois autres canons qui proviennent en effet du concile carthaginien de 419 ⁵⁵). Reste-rait à savoir pourquoi l'utilité du concile de Carthage en 421 a été placé en tête d'une collection de canons qui appartiennent réelle-

⁵³) Saint Léonce avait été évêque d'Hippone, très probablement au cours du III^e siècle, mais on ne sait rien d'assuré sur son compte. Le fait qu'une église lui était consacrée et que son anniversaire était célébré solennellement semble prouver qu'il a été martyr et qu'il est mort avant le schisme donatiste, puisque les donatistes ne le célèbrent pas moins que les catholiques. Sa fête, au témoignage de saint Augustin, était commémoré au 4 mai et il lui arrivait de tomber le jour de l'Ascension. Cf. TILLEMONT, *Mémoires*, t. XIII, p. 211-212 et 974-975.

⁵⁴) Voir AUGUSTIN, *Epist.* 29 à Alype. P. L., XXXIII, 114-120. Nous ne possédons pas le texte des sermons prononcés par saint Augustin, mais seulement le résumé dans la lettre 29.

⁵⁵) Rappelons que les canons d'Hippone portent dans la collection de Ferrand les numéros 34, 35, 38, 54, 95 et 108. Ce sont les canons numérotés 1, 2, 4, 5, 9, 10 des Ballerini. Les trois autres canons des Ballerini, les numéros 6, 7 et 8, proviennent du concile de 419; et Ferrand les cite en effet comme l'œuvre d'un concile de Carthage, ce qui démontre à nouveau l'excellence de son témoignage.

ment à une assemblée d'Hippone. M. Boudinhon explique cette confusion d'une manière très vraisemblable et nous ne faisons qu'adopter sa conclusion. Après avoir remarqué que ladite confusion provient du manuscrit de Vérone où se suivent le *Breviarium Hipponense* et le document que nous utilisons ici, il ajoute : « Comme il s'est tenu à Carthage en 421 un concile dont nous ne possédions rien, si ce n'est peut-être un canon lu au concile de 525, la note chronologique relative à ce concile aura sans doute été reportée et comme étendue aux textes, plus longs, provenant du concile d'Hippone de 427, placés à la suite dans la source » ⁵⁶).

Pas plus que nous ne l'avons fait pour le concile de 393, nous ne reproduirons ici le texte des canons de 427. Deux remarques à ce sujet nous paraissent suffisantes. La première est le caractère original du canon 4 qui ne figure dans aucun concile antérieur, à la différence des six autres qui répètent des ordonnances déjà prises. Le canon 4 est ainsi conçu : « Item placuit ut episcopi sive presbyteri ea qua sunt in locis ubi ordinantur, si ad alia loca dederint, causas praesentent vel episcopi suis conciliis, vel clerici episcopis suis, et si nullas iustas habuerint causas, sic in eos vindicetur tamquam in furto fuerint deprehensi » ⁵⁷). D'autre part le canon 5 concerne les évêques, les prêtres, les diacres ou tout autre clerc, qui, après avoir été ordonnés sans rien posséder en propre, achètent à leur nom des champs ou des domaines : ils doivent être regardés comme coupables d'avoir envahi le bien du Seigneur. Si, après avoir été aux autres, ils donnent ces propriétés à l'Eglise, c'est bien ; mais s'ils veulent les laisser à des parents ou à des étrangers, cela ne leur est pas permis. Si, d'autre part, ils reçoivent quelque bien de l'héritage de leurs parents ou de quelqu'un de leur famille, qu'ils en fassent ce qui convient à leur situation. Si non, qu'ils soient indignes de l'honneur de l'Eglise et

⁵⁶) A. BOUDINHON, *art. cit.*, p. 1305. Il suffit d'avoir eu l'occasion d'utiliser les textes des conciles africains pour savoir la confusion presque inextricable dans laquelle ils nous sont parvenus. Ces textes sont généralement authentiques mais c'est toute une affaire de retrouver leur véritable origine et même leur forme primitive.

⁵⁷) *Documenta iuris canonici veteris*, II, P. L., LVI, 877. La *Breviatio* de Ferrand, P. L., LXVI, 951, canon 34, résume ainsi ce texte : « Ut episcopi sive presbyteri ea quae sunt in locis ubi ordinantur ad alia loca non transferant, nisi causas ante reddiderint ».

soient considérés comme reprouvés »⁵⁸). Le meilleur commentaire de ce texte nous paraît, si nous ne nous trompons pas, se trouver dans les sermons 355 et 356 de saint Augustin. Ces deux sermons datent de la fin de 424 et concernent spécialement le clergé d'Hippone. L'évêque avait décidé, dès son élévation à l'épiscopat, que son clergé habiterait avec lui et qu'aucun de ses membres ne posséderait rien en propre. La règle, après avoir été fidèlement observée, avait été plus ou moins négligée ; des scandales avaient même éclaté au sujet de certaines propriétés qui continuaient à appartenir à des clercs d'Hippone et dont ceux-ci croyaient pouvoir disposer librement. Augustin fut terrifié devant les révélations inattendues et il crut devoir rappeler en public les règles strictes qu'il avait établies et dont il exigeait plus rigoureusement que jamais l'observation. Les deux discours 355 et 356 furent par lui consacrés à cette question. L'évêque les conclut en déclarant que quiconque serait désormais trouvé en possession de biens terrestres, serait impitoyablement effacé du nombre de ses clercs. Ne retrouve-t-on pas le même esprit, sinon absolument la même rigueur dans le canon d'Hippone dont nous parlons ? Il manque évidemment au canon l'éloquence de l'évêque : les formes juridiques exigent de la précision. Elles ne s'accommodent pas davantage d'une rigueur qui peut convenir lorsqu'il s'agit de résoudre des cas particuliers. Mais il semble bien que l'influence de saint Augustin se reconnaisse dans le canon et il était bon de le souligner.

Il serait précieux à connaître le nombre et plus encore les noms des évêques qui ont pris part au concile de 427. Cette fois encore on doit ignorer ces renseignements qui étaient sans intérêt pour les collecteurs de décisions canoniques. Les décrets d'Hippone sont seulement suivis de cette conclusion : « Chacun des assistants a confirmé ces statuts par sa propre signature : Aurèle, Simplicien, Augustin et les autres ». Il est juste de trouver en tête le nom d'Aurèle de Carthage. Simplicien ne nous est pas autrement connu, bien qu'il ait certainement été un des plus anciens évêques. Quant à Augustin, son âge et son ancienneté dans l'épiscopat suffiraient à lui assurer un des premiers rangs dans l'ordre des préséances,

⁵⁸) *Ibid.*, canon 5, P. L., LVI, 877. Cf. FERRAND, *Breviatio canonum*, 95, 47, P. L., LXVI, 954, 952 : « Ut presbyteri rem Ecclesiae sine conscientia episcopi non vendant... Ut episcopi rem Ecclesiae primatis consilio non vendant ». Les résumés de Ferrand ne semblent pas très précis et résument mal le texte du canon.

même si sa sainteté et sa science n'avaient pas suffi à justifier son influence.

* * *

Le concile de 427 fut, à notre connaissance, le dernier de ceux auxquels assista saint Augustin et que présida saint Aurèle. L'année suivante l'affaire de Leporius se termina à Carthage devant quelques évêques ; de ceux-ci nous connaissons Aurèle, Augustin, Florent d'Hippo Diarrhytus et Secundus ou Secundinus d'Acqs de Megarma⁵⁹). Mais on ne saurait identifier cette réunion épiscopale à un véritable concile et dès le mois de mai de cette année 428, l'entrée des Vandales en Afrique rendit à peu près impossible toute assemblée conciliaire. Les deux hommes qui, depuis plus de trente ans présidaient aux destinées des chrétientés africaines, Augustin et Aurèle, étaient arrivés d'ailleurs au terme de leur existence terrestre ; ils n'étaient plus en âge, ni l'un ni l'autre, à s'adapter aux circonstances nouvelles créées par l'arrivée des Barbares, à supposer que cela eût été possible.

Pour les Eglises d'Afrique la période aux destinées de laquelle ils avaient précédé, avait été féconde. Les deux conciles d'Hippone dont nous venons de parler l'encadrent exactement. Ils ne nous ont pas fait mieux connaître les hommes qui y ont pris part, pas même celui qui nous intéressait particulièrement, saint Augustin, et nous n'avons pas à nous attacher à la réforme des mœurs et des institutions qui a été poursuivie dans leurs canons. Tout au moins avons-nous constaté la grandeur de l'œuvre qu'ils ont poursuivie et la persévérance avec laquelle ils l'ont conduite.

G. BARDY.

⁵⁹) TILLEMONT, *Mémoires*, t. XIII, p. 883, écrit : « On croit que c'est celui qui est appelé dans la Conférence Second de Magarmel, et que cette ville est celle que la notice d'Afrique met dans la Numidie sous le nom de Vagermel ».